

Règlement 81-107

Comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif

Avis au lecteur

Le présent texte constituera une norme canadienne dans les autres territoires et deviendra un règlement au Québec. Il renfermera tant le règlement que l'instruction générale.

Table des matières

Partie 1	Définitions et champ d'application
	1.1 Définitions
	1.2 OPC assujettis au Règlement
	1.3 OPC à catégories multiples
Partie 2	Comité d'examen indépendant
	2.1 Comité d'examen indépendant d'un OPC
	2.2 Désignation initiale
	2.3 Composition, durée du mandat et vacances
	2.4 Indépendance
	2.5 Obligations
	2.6 Norme de diligence
	2.7 Pouvoirs
	2.8 Responsabilité
	2.9 Délibérations
	2.10 Fin du statut de membre
	2.11 Obligation d'information
Partie 3	Questions dont il faut saisir le comité d'examen indépendant
	3.1 Conflits d'intérêts
	3.2 Changements à l'OPC
	3.3 Opérations entre OPC
	3.4 Renseignements à l'appui
Partie 4	Dispenses
	4.1 Dispenses
	4.2 Révocation de dispenses, de renonciations ou d'approbations
Partie 5	Date de prise d'effet
	5.1 Date de prise d'effet

Introduction

Le présent Règlement (le Règlement) vise à promouvoir la protection des épargnants à l'égard des fonds communs de placement tout en favorisant l'efficacité des marchés. Il exige que tous les organismes de placement collectif (OPC) offerts au public ait un comité indépendant chargé d'examiner tous conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de la gestion des fonds et de formuler des recommandations aux sociétés de gestion sur la façon de régler équitablement ces conflits.

Le présent Règlement renferme tant des règles que des commentaires sur ces règles. Chaque autorité en valeurs mobilières du Canada a pris les règles contenues aux présentes en vertu du pouvoir qui lui est accordé par la législation en valeurs mobilières du territoire en question. Les règles ont force de loi dans chaque province et territoire du Canada.

Chaque autorité en valeurs mobilières a également adopté en tant qu'instructions générales le commentaire à l'égard des règles. Les commentaires peuvent expliquer les incidences d'une règle, présenter des exemples ou indiquer différentes façons de s'y conformer. Il peut creuser un sujet déterminé sans être exhaustif. Le commentaire n'a pas force obligatoire mais il traduit le point de vue des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes. Le commentaire est précédé d'un titre qui l'identifie en tant que tel et figure toujours en caractères italiques.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Les expressions définies ailleurs dans la réglementation des valeurs mobilières ont le sens qui leur est attribué dans ces textes.

Commentaire

1. *Les expressions utilisées au présent Règlement devraient recevoir leur sens habituel, sauf si elles sont définies ailleurs dans la réglementation des valeurs mobilières (dans des règles portant sur les définitions à l'échelle locale ou nationale ou dans la législation en valeurs mobilières).*

1.2 OPC assujettis au Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique uniquement à un OPC qui est un émetteur assujetti dans le territoire en cause.
- (2) Le présent Règlement ne s'applique pas à un OPC qui
 - a) est un fonds de travailleurs;
 - b) est inscrit et affiché en vue de la négociation à une bourse ou coté sur un marché hors bourse;
 - c) n'est pas régi par la Norme canadienne 81-102 *Organismes de placement collectif*.

Commentaire

1. Les expressions « fonds d'investissement » et « organisme de placement collectif » sont définies dans la législation en valeurs mobilières. L'expression « fonds de travailleurs » est définie dans le projet de Règlement 81-106 Information continue des fonds d'investissement.
2. Le présent Règlement s'applique uniquement à des OPC déterminés dont les titres sont offerts dans le public. Ces OPC sont des fonds d'investissement
 - a) qu'un épargnant jugerait raisonnablement comme étant des OPC traditionnels;
 - b) qu'un courtier ou un représentant titulaire d'un permis de vente d'OPC est autorisé à vendre.
3. Le présent Règlement ne réglemente pas les OPC suivants :
 - a) les fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC;
 - b) les OPC (habituellement désignés des fonds en gestion commune) qui vendent des titres au public uniquement aux termes de dispenses des normes de capital selon ce qui est autorisé par la législation en valeurs mobilières (et, en conséquence, ne constituent pas des émetteurs assujettis);
 - c) les fonds d'investissement qui, au sens strict, sont visés par la définition de l'expression « organisme de placement collectif » dans la législation en valeurs mobilières mais qui sont spécifiquement exclus de la portée du présent Règlement aux termes du paragraphe 1.2(2), étant donné qu'ils ne sont pas structurés de la même manière que les OPC traditionnels.

Questions en vue de la consultation

01. Pensez-vous que le présent Règlement doive s'appliquer de façon plus étendue ou plus étroite?
Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi et dans quelle mesure.

1.3 OPC à catégories multiples

Pour ce qui est des OPC à catégories multiples, chaque catégorie ou série devrait être considérée un OPC distinct si la catégorie ou la série possède un objectif de placement fondamental qui diverge des objectifs de placement fondamentaux des autres catégories ou séries.

Commentaire

1. Certains OPC possèdent de multiples catégories ou séries de titres, chacune faisant l'objet d'un placement selon un objectif de placement fondamental distinct. Les actifs d'OPC à catégories multiples sont répartis de façon théorique en portefeuilles distincts d'actifs, chaque portefeuille se rapportant à une catégorie ou à une série déterminée de l'OPC. Ces OPC à catégories multiples se distinguent des autres OPC qui sont divisés en diverses catégories (aux fins d'établir une distinction entre des structures de frais et de services différentes par

exemple), mais lorsque les actifs de ces OPC font l'objet d'un placement selon un objectif de placement fondamental commun.

PARTIE 2 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

2.1 Comité d'examen indépendant d'un OPC

Un OPC doit posséder un comité d'examen indépendant conformément à la présente partie.

Commentaire

1. *Une société de gestion devrait mettre sur pied un comité d'examen indépendant en ayant recours à une structure qui convient aux OPC qu'elle gère, compte tenu de la charge de travail éventuelle du comité en question. Par exemple, une société de gestion qui gère plus d'un OPC peut mettre sur pied un comité d'examen indépendant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère. Subsidiairement, la société de gestion peut mettre sur pied un comité d'examen indépendant pour chacun de ses OPC ou groupes d'OPC.*
2. *Le présent Règlement n'impose pas de structure juridique déterminée à l'égard d'un comité d'examen indépendant, à la condition qu'une société de gestion se conforme aux exigences minimales énoncées à la présente partie lorsqu'elle crée le comité. Une société de gestion peut avoir recours à l'un des comités d'examen indépendants suivants à l'égard de ses OPC :*
 - *des personnes nommées comme fiduciaires pour les OPC;*
 - *le conseil d'administration, ou un comité spécial du conseil d'administration, d'une société de fiducie titulaire d'un permis qui agit en qualité de fiduciaire pour les OPC;*
 - *un comité de personnes, dont chacune est indépendante de la société de gestion.*

Le conseil d'administration, ou un comité spécial du conseil d'administration, de la société de gestion ou d'une entité liée à la société de gestion ne peut agir à titre de comité d'examen indépendant puisque ses administrateurs posséderont une relation importante avec la société de gestion et, en conséquence, ne seront pas indépendants.

La société de gestion d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) peut avoir recours au conseil d'administration de l'OPC afin d'agir en qualité de comité d'examen indépendant s'il respecte les autres exigences de la présente partie. Subsidiairement, elle pourrait mettre sur pied un comité distinct afin d'agir en qualité de comité d'examen indépendant, et ce, indépendamment du conseil d'administration de l'OPC.

Le présent Règlement n'empêche pas les OPC de partager un comité d'examen indépendant avec une autre société de gestion. Les sociétés de gestion de familles moins importantes d'OPC peuvent y voir une façon rentable de mettre sur pied des comités d'examen indépendants pour leurs OPC.

3. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes recommandent qu'une société de gestion examine la question à savoir si les*

documents constitutifs à l'égard d'un OPC (la déclaration de fiducie ou les statuts de constitution) ont besoin d'être modifiés afin de créer le comité d'examen indépendant. Les sociétés de gestion doivent respecter les processus de modification qui leur sont imposés dans ces documents.

2.2 Désignation initiale

- (1) La société de gestion doit désigner les premiers membres du comité d'examen indépendant.
- (2) Les désignations effectuées aux termes du paragraphe (1) doivent avoir lieu
 - a) avant que des ordres d'achat à l'égard des titres de l'OPC ne soit acceptés, à l'égard d'un OPC qui est établi après le premier anniversaire de la date à laquelle le présent Règlement entre en vigueur;
 - b) avant le premier anniversaire de la date à laquelle le présent Règlement entre en vigueur, pour un OPC autre qu'un OPC dont il est question à l'alinéa a).

2.3 Composition, durée du mandat et vacances

- (1) Un comité d'examen indépendant doit être composé d'au moins trois membres.
- (2) La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant ne doit pas être inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans.
- (3) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe (4), le reste des membres du comité d'examen indépendant doivent immédiatement nommer des remplaçants afin de pourvoir à toutes vacances au sein du comité d'examen indépendant.
- (4) Si tous les membres d'un comité d'examen indépendant cessent d'être membres en même temps en raison de l'application du paragraphe 2.10(1) ou de l'alinéa 2.10(2)b), la société de gestion doit immédiatement nommer des remplaçants.

Commentaire

1. *La société de gestion doit nommer les premiers membres d'un comité d'examen indépendant et, si tous les membres cessent d'être membres en même temps, la société de gestion doit également nommer les remplaçants. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendent à ce que les circonstances envisagées au paragraphe 2.3(4) se produisent rarement, généralement uniquement en cas d'une démission collective de l'ensemble des membres d'un comité d'examen indépendant ou d'un changement de société de gestion ou d'un changement de contrôle de la société de gestion. Dans ces circonstances, les sociétés de gestion devraient tenir compte de leurs obligations d'information en temps opportun aux termes de la législation en valeurs mobilières. Une société de gestion devrait communiquer avec l'autorité de réglementation des valeurs mobilières dans son territoire principal afin de l'aviser de la démission collective des membres du comité d'examen indépendant et des motifs de la démission.*
2. *Même si la société de gestion peut aider le comité d'examen indépendant à recruter des candidats ou à recommander des candidats afin de pourvoir aux*

vacances au sein du comité, sauf dans les circonstances où le paragraphe 2.3(4) s'applique, le comité d'examen indépendant doit décider en bout de ligne. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes considèrent que ceci est compatible avec des pratiques de saine gestion.

3. *Tous les membres d'un comité d'examen indépendant devraient être nommés aux termes de mandats renouvelables par tranches. Les mandats renouvelables par tranches sont importants puisqu'ils garantissent la continuité et l'indépendance permanente par rapport à la société de gestion. Le présent Règlement n'interdit pas au comité d'examen indépendant de renommer des membres et ne limite pas le nombre de mandats successifs pour lesquels un membre peut être nommé.*
4. *Une société de gestion devrait tenir compte de la charge de travail du comité d'examen indépendant dans son évaluation du nombre indiqué de membres du comité afin d'en garantir l'efficacité.*

Avis au lecteur

- L'article 2.3 prévoit une période de transition d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, ce qui accorde aux sociétés de gestion le temps de mettre sur pied des comités d'examen indépendants à l'égard de leurs OPC. Après la première date d'anniversaire, une société de gestion doit mettre sur pied un comité d'examen indépendant à l'égard de tout nouvel OPC avant d'offrir des titres de celui-ci au public.

2.4 Indépendance

- (1) Chaque membre du comité d'examen indépendant doit être indépendant.
- (2) Un membre du comité d'examen indépendant n'est pas indépendant s'il a une relation importante directe ou indirecte avec la société de gestion, l'OPC ou une entité liée à la société de gestion.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), une relation importante est toute relation qu'une personne raisonnable jugerait susceptible de compromettre l'exercice du jugement indépendant du membre à l'égard de conflits d'intérêts auxquels fait face la société de gestion.
- (4) Aux fins du présent article, une personne qui est ou qui a été administrateur d'une société de fiducie titulaire d'un permis qui agit en qualité de fiduciaire à l'égard d'un OPC sera indépendante si elle est ou a été jugée administrateur indépendant d'une société de fiducie titulaire d'un permis aux fins de la réglementation régissant la société de fiducie titulaire d'un permis et elle n'a pas ou n'a pas eu par ailleurs de relation importante avec la société de gestion ou l'OPC.

Commentaire

1. *Tout les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants de la société de gestion, de l'OPC et des entités liées à la société de gestion puisque l'une des fonctions principales du comité d'examen indépendant consiste à examiner les conflits d'intérêts de la société de gestion. L'expression « une entité liée à la société de gestion » est définie aux fins du présent Règlement au paragraphe 3.1(3).*

2. *Les administrateurs ou un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion ou d'une entité liée à la société de gestion ne peuvent agir à titre de membres du comité d'examen indépendant puisque ces administrateurs seront jugés posséder une relation importante avec la société de gestion.*

Les membres du comité d'examen indépendant ne devraient pas eux-mêmes être assujettis à des conflits inhérents ou à des conflits de devoirs. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes reconnaissent, toutefois, qu'il peut exister des conflits inhérents se rapportant aux émissions entre OPC lorsqu'un comité d'examen indépendant unique agit pour le compte d'une famille d'OPC. Dans ces cas, la recommandation du comité doit respecter le paragraphe 2.5(1) à l'égard de chaque OPC.

3. *Une relation importante directe ou indirecte dont il est question au paragraphe 2.4(2) peut comprendre des relations commerciales, industrielles, bancaires, juridiques ou familiales ou encore de propriété, de bienfaisance, de consultation ou de comptabilité. Toutefois, seules les relations qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient susceptibles de compromettre l'exercice d'un jugement indépendant du membre devraient être jugées des relations importantes au sens de l'article 2.4.*

4. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes croient que les personnes suivantes, dans la plupart des cas, seront jugées posséder une relation avec la société de gestion, l'OPC ou une entité liée à la société de gestion qui serait raisonnablement susceptible de compromettre l'exercice du jugement indépendant de la personne. En conséquence, ces personnes ne seraient pas considérées indépendantes aux fins du présent Règlement et ne pourraient pas siéger en tant que membres d'un comité d'examen indépendant de l'OPC :*

- *une personne qui est, ou dont un membre de la famille immédiate est, ou qui, en tout temps au cours des 3 années antérieures a été, un dirigeant, administrateur ou employé de la société de gestion, de l'OPC ou d'une entité liée à la société de gestion;*
- *une personne qui a accepté, directement ou indirectement, à tout moment au cours des 3 dernières années, tous honoraires de consultation, d'expert-conseil ou autre rémunération de la part de la société de gestion, de l'OPC ou d'une entité liée à la société de gestion;*
- *une personne qui est une associée d'une personne dont il est question aux alinéas ci-dessus.*

L'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, d'expert-conseil ou d'une autre rémunération comprend l'acceptation d'honoraires de la part :

- *d'un membre de la famille immédiate de cette personne;*
- *d'une entité qui procure des services juridiques, bancaires, administratifs, d'investissement, de comptabilité, de consultation, de gestion de portefeuille ou de conseils financiers à la société de gestion, à l'OPC ou à toute société liée à la société de gestion, dans laquelle la personne est un associé, un membre ou un haut dirigeant ou une personne qui occupe un poste semblable mais à l'exclusion d'une entité*

dans laquelle cette personne est un commandité, un membre qui ne fait pas partie de la direction ou un membre qui occupe un poste semblable qui, dans chaque cas, n'a aucun rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

Les sociétés de gestion devraient examiner la nature des relations dont il est question ci-dessus lorsqu'elles appliquent les critères généraux d'indépendance exposés aux paragraphes 2.4(2) et (3) aux autres relations.

5. *Au paragraphe 2.4(4), les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes reconnaissent que les membres indépendants du conseil d'une société de fiducie titulaire d'un permis qui agit en qualité de fiduciaire d'un OPC sont suffisamment indépendants de la société de gestion et de l'OPC afin de s'acquitter convenablement du rôle de membres du comité d'examen indépendant, en raison de la réglementation des sociétés de fiducie titulaires d'un permis et de leurs responsabilités en droit en qualité de fiduciaires.*
6. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant ait en place des politiques décrivant la manière dont les membres devraient se comporter lorsqu'ils ont un conflit par rapport à une question dont la société de gestion a saisi le comité.*

Avis au lecteur

- Le paragraphe 2.4 exige que tous les membres d'un comité d'examen indépendant soient indépendants de la société de gestion et de l'OPC. Le commentaire 4 est à l'instar du Règlement 52-110 *sur le comité de vérification* mais est adapté aux OPC. Nous modifions le commentaire 4 afin de se conformer aux exigences en vigueur lorsque les ACVM finaliseront le présent Règlement.

Le paragraphe 2.4(4) prévoit une dispense à l'égard de sociétés de fiducie titulaires d'un permis agissant en qualité de fiduciaires pour le compte d'OPC qui sont des entités liées à la société de gestion de ces OPC.

Questions en vue de la consultation

02. Êtes-vous d'accord avec une définition de l'indépendance fondée sur des « principes »? Existe-t-il des solutions de rechange?
03. Jugez-vous convenable la définition de l'indépendance aux paragraphes 2.4(2) et (3)?
04. Le commentaire 4 fait état de certaines catégories de personnes que nous jugeons posséder une relation importante avec la société de gestion ou l'OPC. Êtes-vous d'accord avec les catégories de personnes exclues? Existe-t-il d'autres catégories qui devraient être ajoutées?
05. La période « de réflexion » au commentaire 4 est-elle suffisante? Est-elle trop longue? Trop courte?

2.5 Obligations

- (1) Le comité d'examen indépendant doit examiner une question dont la société de gestion l'a saisi et fournir un jugement impartial à cet égard, ainsi que recommander à la société de gestion quelles mesures cette dernière devrait prendre afin d'obtenir un résultat équitable et raisonnable pour l'OPC.

- (2) Le comité d'examen indépendant doit délibérer sur une recommandation formulée à la société de gestion et trancher la question en l'absence de tout représentant de la société de gestion ou d'une entité liée à la société de gestion.
- (3) Dans les six mois suivant sa mise sur pied, le comité d'examen indépendant doit adopter une charte écrite qui énonce son mandat et ses responsabilités.

Commentaire

1. *Le rôle du comité d'examen indépendant consiste à fournir un jugement impartial et de formuler des recommandations à la société de gestion de l'OPC concernant des questions lorsque les intérêts de la société de gestion sont en conflit avec ceux de l'OPC.*

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendent à ce que la charte écrite fasse état des catégories de questions dont la société de gestion devrait saisir le comité d'examen indépendant en vue d'obtenir son avis. Le comité d'examen indépendant devrait examiner les conflits déterminés auxquels la société de gestion fait face lorsqu'il élabore la charte écrite. Le comité d'examen indépendant et la société de gestion devraient réviser périodiquement cette charte afin de s'assurer qu'ils respectent tous les deux le présent Règlement.

2. *Le paragraphe 2.5(2) n'empêche pas le comité d'examen indépendant de recevoir des observations écrites ou orales de la part de la société de gestion.*
3. *La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir réciproquement que le comité d'examen indépendant devrait avoir un mandat plus large. Par exemple, le comité d'examen indépendant peut surveiller l'administration et la gestion des OPC ou donner des conseils généraux à la société de gestion. Le présent Règlement ne réglemente pas ces ententes.*

2.6 Norme de diligence

- (1) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un membre du comité d'examen indépendant de l'OPC doit
 - (a) agir honnêtement et de bonne foi;
 - (b) agir dans l'intérêt de l'OPC;
 - (c) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable dans des circonstances semblables.
- (2) Un membre d'un comité d'examen indépendant ne manque pas à la norme de diligence à laquelle il est tenu aux termes du paragraphe (1) s'il exerce un jugement raisonnable en fonction de renseignements disponibles au moment où il examine une question dont le comité est saisi.

Commentaire

1. *L'article 2.6 reconnaît la relation spéciale existant entre le comité d'examen indépendant et l'OPC et, en conséquence, impose une norme de diligence compatible avec cette relation.*

2. *Aux fins du présent article, les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes considèrent qu'un membre s'est déchargé de sa responsabilité d'agir dans l'intérêt de l'OPC si le membre formule sa recommandation aux termes du paragraphe 2.5(1) à l'égard de ce qui est un résultat juste et raisonnable pour l'OPC sans égard aux intérêts de la société de gestion ou d'une entité liée à la société de gestion. La norme de diligence à l'égard d'un membre d'un comité d'examen indépendant est celle de la personne faisant preuve d'une prudence raisonnable.*

2.7

Pouvoirs

- (1) Un comité d'examen indépendant doit avoir le pouvoir
 - a) de retenir les services des conseillers indépendants et autres conseillers qu'il juge nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations;
 - b) de fixer et de verser la rémunération et les dépenses acceptables de tous conseillers dont les services ont été retenus par le comité d'examen indépendant à même les actifs de l'OPC;
 - c) de fixer et de verser la rémunération et les dépenses acceptables des membres du comité d'examen indépendant à même les actifs de l'OPC.

Commentaire

1. *La société de gestion peut recommander le montant et le genre de rémunération à verser par un OPC aux membres du comité d'examen indépendant. Conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, le comité d'examen indépendant doit décider de sa rémunération en tenant compte de la recommandation de la société de gestion, s'il en est. La rémunération devrait correspondre à ce qui serait juste et raisonnable pour l'OPC et en tenant compte de la charge de travail du comité d'examen indépendant.*
2. *La société de gestion ne devrait pas verser de rémunération directement ou indirectement (en remboursant l'OPC) au comité d'examen indépendant puisque cette pratique pourrait mettre en péril l'indépendance des membres du comité d'examen indépendant.*

2.8

Responsabilité

Commentaire

1. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes estiment que les membres d'un comité d'examen indépendant devraient être redevables des mesures qu'ils prennent. Toutefois, nous ne sommes pas opposés à ce que cette responsabilité soit limitée.*
2. *Un OPC peut indemniser les membres du comité d'examen indépendant, ou souscrire une couverture d'assurance à leur égard, moyennant des modalités commerciales raisonnables. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendent, toutefois, à ce que cette assurance ne couvre aucune responsabilité découlant du fait que les membres du comité d'examen indépendant ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités et n'ont pas respecté la norme de diligence.*

Avis au lecteur

Même si nous avons reçu plusieurs présentations qui recommandent que nous limitions la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant pour des manquements à la norme de diligence, nous n'avons présentement pas le pouvoir réglementaire afin de limiter la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant qui peut survenir en *common law* et en droit civil. Nous continuerons à surveiller le projet d'harmonisation de la législation en valeurs mobilières, qui pourrait nous accorder le pouvoir de limiter la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant.

Questions en vue de la consultation

06. On nous a avisés que sans limite à la responsabilité des membres siégeant au comité d'examen indépendant, une couverture d'assurance à l'égard des membres serait difficile à souscrire. Quels sont vos avis, compte tenu des responsabilités du CEI aux termes du présent Règlement?

07. Les membres éventuels craindront-ils de siéger au comité d'examen indépendant sans une telle limitation?

2.9 Délibérations

Un comité d'examen indépendant doit conserver un registre auquel est versé

- a) sa charte écrite;
- b) les procès-verbaux de ses réunions;
- c) ses rapports et recommandations.

Commentaire

1. *L'article 2.9 énonce les exigences minimales concernant les délibérations d'un comité d'examen indépendant. Sous réserve de ces exigences, le comité d'examen indépendant peut décider de son mode de délibération.*

2.10 Fin du statut de membre

(1) Une personne cesse d'être membre d'un comité d'examen indépendant lorsque

- a) lorsqu'il décède ou démissionne;
- b) lorsqu'il est destitué conformément au paragraphe (2);
- c) lorsqu'il devient inadmissible aux termes du paragraphe (3);
- d) lorsque le mandat du membre vient à échéance;
- e) lorsque l'OPC vient à échéance;
- f) lorsque la société de gestion de l'OPC est changée.

(2) Un membre d'un comité d'examen indépendant peut être destitué du comité au moyen du vote d'une majorité

- a) des membres restants du comité d'examen indépendant;
 - b) des porteurs de titres de l'OPC à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par la société de gestion.
- (3) Une personne cesse d'être membre du comité d'examen indépendant si elle
- a) n'est plus indépendante au sens du présent Règlement;
 - b) a été jugée incompétente par un tribunal au Canada ou ailleurs;
 - c) est faillie.

Commentaire

1. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes croient que la société de gestion ne devrait pas avoir le pouvoir de destituer un membre du comité d'examen indépendant sans obtenir le consentement des autres membres du comité ou l'approbation des porteurs de titres. Les membres d'un comité d'examen indépendant doivent être libres d'exercer leurs fonctions conformément au présent Règlement sans craindre d'être destitués par la société de gestion.*
2. *S'il se produit un changement de société de gestion, le présent Règlement prévoit que la durée du mandat pour tous les membres du comité d'examen indépendant de l'OPC vient à échéance. La nouvelle société de gestion (ou la société de gestion qui est conservée par les nouveaux actionnaires dominants) doit, aux termes du paragraphe 2.3(3), nommer de nouveaux membres au comité d'examen indépendant. Ces membres peuvent être les mêmes membres que ceux qui avaient été nommés antérieurement, à la condition que ces membres continuent de respecter les exigences en matière d'indépendance.*

2.11

Obligation d'information

- (1) Un OPC doit divulguer dans son prospectus et dans ses rapports périodiques d'information continue
 - a) la charte écrite du comité d'examen indépendant ou un récapitulatif convenable de celle-ci;
 - b) l'identité et l'expérience des membres du comité d'examen indépendant.
- 2) Pour la période pertinente, un OPC doit divulguer dans chaque déclaration faite aux termes du paragraphe (1)
 - a) tous changements à l'égard des membres du comité d'examen indépendant;
 - b) toutes instances où la société de gestion n'a pas suivi une recommandation du comité d'examen indépendant, la nature générale de la recommandation et le motif expliquant son refus de suivre la recommandation;

- c) tout rapport du comité d'examen indépendant qu'il ordonne à la société de gestion d'intégrer dans le prospectus ou dans les rapports périodiques d'information continue de l'OPC.

Commentaire

1. *L'article 2.11 énonce les attentes minimales concernant l'information communiquée aux porteurs de titres au sujet du comité d'examen indépendant. Une société de gestion devrait tenir compte de ses obligations d'effectuer une divulgation en temps opportun à l'égard de toute modification importante ou considérable touchant l'OPC, notamment dans les circonstances envisagées à l'alinéa 2.11(2)b).*

Avis au lecteur

Le présent Règlement prend pour hypothèse que le projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est en vigueur. Dans le présent Règlement, l'expression « prospectus » est utilisée afin de désigner l'information contenue dans un document fourni au point de vente (soit le prospectus simplifié et la notice annuelle à l'heure actuelle) et l'expression « rapports périodiques d'information continue » est utilisée de manière générique afin de désigner les documents proposés aux termes du Règlement 81-106. Nous modifierons ces références afin de respecter les obligations d'information en vigueur au moment où les ACVM finalisent le présent Règlement.

L'article 2.11 et le commentaire reconnaissent que la divulgation des cas où la société de gestion n'a pas suivi une recommandation du comité d'examen indépendant constitue une méthode pratique et réaliste de réduire les différends.

PARTIE 3 QUESTIONS DONT IL FAUT SAISIR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1 Conflits d'intérêts

- (1) Si une personne raisonnable se poserait la question à savoir si une société de gestion a un conflit d'intérêts dans une question se rapportant à sa gestion d'un OPC, la société de gestion doit en saisir le comité d'examen indépendant de l'OPC en vue d'obtenir sa recommandation avant de prendre toute mesure à l'égard de cette question.
- (2) En plus de tout autre conflit d'intérêts qui peut être visé par le critère énoncé au paragraphe (1), aux fins du présent Règlement, une société de gestion est jugée avoir un « conflit d'intérêts » si
- a) soit la société de gestion
 - b) soit une entité liée à la société de gestion
- possède un intérêt dans la question qui ne concorde pas avec l'intérêt de l'OPC ou est en conflit avec celui-ci.
- (3) Aux fins du présent Règlement, une entité est liée à la société de gestion s'il s'agit
- a) d'une personne qui peut orienter la direction et les politiques de la société de gestion, ou en assurer l'orientation, que ce soit par la

propriété de titres comportant droit de vote ou par ailleurs, à l'exception du comité d'examen indépendant de l'OPC;

- b) d'un membre du même groupe que la société de gestion ou qu'une personne dont il est question à l'alinéa a), d'une personne qui a un lien avec ceux-ci ou d'une filiale de ceux-ci.

Commentaire

1. *Une société de gestion peut se trouver dans des situations où ses intérêts commerciaux sont en conflit avec son obligation d'agir dans l'intérêt de l'OPC.*

L'article 3.1 reconnaît qu'une société de gestion peut ne pas être en mesure d'établir de manière objective si elle agit dans l'intérêt de l'OPC lorsqu'elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Le présent Règlement exige par conséquent que la société de gestion saisisse le comité d'examen indépendant, en vue d'obtenir sa recommandation, de toute situation dans laquelle une personne raisonnable se poserait la question à savoir si la société de gestion est en situation de conflit d'intérêts.

Le paragraphe 3.1(2) énonce les circonstances déterminées dans lesquelles les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes estiment qu'une personne raisonnable se poserait la question à savoir si la société de gestion a un conflit d'intérêts.

2. *Le présent Règlement n'énumère pas toutes les circonstances possibles où la société de gestion pourrait se trouver en conflit entre ses propres intérêts et les intérêts de l'OPC.*

3. *Une société de gestion peut faire face à deux types différents de situation de conflit d'intérêts—des conflits d'ordre commercial et des conflits mettant en cause des opérations avec des personnes reliées. Ces situations sont exposées ci-dessous. Tous les sociétés de gestion ne feront pas face à de tels conflits mais certaines pourraient faire face à des conflits qui ne sont pas énumérés aux présentes.*

4. *Conflits d'ordre commercial -- Une société de gestion peut prendre des décisions qui sont motivées par ses intérêts commerciaux plutôt que uniquement les intérêts de l'OPC. Ces conflits commerciaux comprendraient des situations où la société de gestion peut être motivée à favoriser un OPC par rapport à un autre. Des exemples de situations où une société de gestion pourrait se trouver en conflit entre ses intérêts et son devoir d'agir au mieux des intérêts de l'OPC comprennent les suivants :*

- *Imputer à l'OPC des frais que la société de gestion a engagés dans l'exploitation de l'OPC, en plus de lui imputer des frais de gestion;*
- *Répartir des titres parmi des OPC au sein d'une famille d'OPC et parmi ses clients qui ne sont pas des OPC;*
- *Répartir les coûts engagés par la société de gestion dans l'exploitation des OPC et dans le cadre de l'exploitation de ses autres activités de gestion de portefeuille, tant aux OPC au sein de la famille d'OPC qu'à ses clients qui ne sont pas des OPC;*

- *Corriger des erreurs importantes faites par la société de gestion dans l'administration ou la gestion de l'OPC;*
 - *Rechercher l'exécution au mieux pour les portefeuilles des OPC et également pour ses clients qui ne sont pas des OPC;*
 - *Imputer à l'OPC des frais en fonction du rendement de la société de gestion;*
 - *Exercer un droit de vote en vertu d'une procuration ou prendre une autre mesure générale à l'égard de titres détenus par l'OPC lorsque la société de gestion possède une relation commerciale avec l'émetteur des titres;*
 - *Commercialiser les titres de l'OPC en vue de leur vente par l'entremise de placeurs, qu'ils soient ou non reliés à la société de gestion, si la société de gestion fournit des encouragements aux placeurs afin qu'ils vendent les titres de l'OPC et d'autres OPC;*
 - *Négocier des courtages pour le paiement de biens et de services autres que l'exécution d'ordres avec des courtiers chez qui la société de gestion place des opérations de portefeuille visant les titres de l'OPC;*
 - *Effectuer des modifications à l'OPC (selon ce qui est envisagé à l'article 3.3);*
 - *Favoriser certains investisseurs afin qu'ils effectuent ou conservent leur placement dans les titres de l'OPC;*
 - *Transférer la gestion de portefeuille de l'OPC à l'interne ou à une partie reliée à la société de gestion alors que l'OPC était antérieurement géré par un tiers.*
5. *Conflits découlant d'opérations avec des parties reliées -- Une société de gestion peut passer un contrat en vue de l'obtention de services ou d'investissements qui doivent être fournis à l'OPC par une personne reliée à la société de gestion. Parmi les exemples d'opérations intervenues avec des parties reliées, il faut compter les suivants :*
- *L'OPC fait l'acquisition de titres (qu'il s'agisse de titres de créance ou de titres de participation), lesquels titres ont été émis par une société liée à la société de gestion;*
 - *L'OPC investit dans un émetteur dont un administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société de gestion ou d'une société liée est un actionnaire ou dirigeant, ou dans lequel l'une de ces personnes possède un intérêt important;*
 - *L'OPC achète des titres d'une société liée à la société de gestion ou lui vend des titres (opérations pour compte propre);*
 - *Les OPC au sein d'une famille d'OPC font l'acquisition et la vente de titres entre eux ou avec des fonds en gestion commune qui possèdent la même société de gestion (opérations entre OPC);*

- *L'OPC achète des titres qui font l'objet d'un placement principal ou peu de temps après cela lesquels titres ont été souscrits par un courtier qui est une société liée à la société de gestion;*
 - *Des services sont fournis à l'OPC par des parties qui sont liées à la société de gestion;*
 - *Les opérations sur titres relativement à l'OPC sont réparties à un courtier qui est lié à la société de gestion.*
6. *Au moment où il met sur pied le comité d'examen indépendant, et périodiquement par après, une société de gestion devrait examiner toutes les situations de conflits éventuellement applicables envisagées par l'article 3.1 et discuter de ces situations avec le comité d'examen indépendant. Le présent Règlement permet à la société de gestion et au comité d'examen indépendant de décider comment traiter de chaque question de conflit d'intérêts éventuelle à la lumière des circonstances déterminées qui s'appliquent à la société de gestion et à l'OPC. Par exemple, la société de gestion pourrait suggérer que le comité d'examen indépendant*
- (i) examine les politiques de la société de gestion visant les conflits d'intérêts et fasse connaître ses commentaires à cet égard;*
 - (ii) formule des recommandations avant que des mesures ne soient prises dans des situations de conflit d'intérêts déterminées, y compris la participation de l'OPC à des opérations mettant en cause des parties reliées;*
 - (iii) examine les rapports de conformité périodiques émanant de la société de gestion sur la manière de décider de situations de conflit d'intérêts.*

3.2 Changements à l'OPC

- (1) La société de gestion doit saisir le comité d'examen indépendant des questions suivantes en vue d'obtenir sa recommandation avant de prendre toute mesure :
1. un changement proposé au mode de calcul de frais ou d'une dépense, ou la mise sur pied de frais ou d'une dépense, qui sont imputés à l'OPC ou directement à ses porteurs de titres par l'OPC ou sa société de gestion en rapport avec la détention de titres de l'OPC, lequel changement serait raisonnablement susceptible d'entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou à ses porteurs de titres;
 2. un changement proposé de la société de gestion de l'OPC sauf si la nouvelle société de gestion est un membre du même groupe que la société de gestion;
 3. un changement proposé aux objectifs de placement fondamentaux de l'OPC;
 4. un changement proposé du vérificateur de l'OPC;
 5. une diminution proposée de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par titre;

6. une réorganisation proposée de l'OPC avec un autre OPC, ou la substitution à ses actifs ceux d'un autre OPC, si
 - a) l'OPC cesse d'exister après la réorganisation ou la substitution des actifs;
 - b) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'OPC deviennent des porteurs de titres d'un autre OPC;
 7. une réorganisation proposée de l'OPC avec un autre OPC, ou l'acquisition des actifs auprès d'un autre OPC, si
 - a) l'OPC continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition des actifs;
 - b) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre OPC deviennent des porteurs de titres de l'OPC;
 - c) l'opération constituerait un changement significatif pour l'OPC.
- (2) Avant de procéder à effectuer un changement envisagé aux alinéas 1 et 3, l'OPC doit également
- a) obtenir l'approbation de ses porteurs de titres à une assemblée convoquée conformément à la Norme canadienne 81-102 *Organismes de placement collectif*;
 - b) joindre à l'avis de convocation de l'assemblée envoyé conformément à la Norme canadienne 81-102 *Organismes de placement collectif* un résumé de la recommandation du comité d'examen indépendant;
 - c) jusqu'à la date de prise d'effet du changement inclusivement, permettre à un porteur de titres de racheter les titres de l'OPC et d'acheter des titres d'un autre OPC géré par la société de gestion sans paiement de frais quelconques.
- (3) Avant de procéder à effectuer un changement envisagé aux alinéas 2, 4, 5, 6 et 7, l'OPC doit également
- a) transmettre un avis à tous ses porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement qui
 - (i) contient suffisamment d'information concernant le changement afin de permettre à un porteur de titres de prendre une décision éclairée à savoir s'il doit continuer à détenir ses titres de l'OPC;
 - (ii) décrit le droit de substitution sans frais exigé par l'alinéa 3.2(3)c);
 - (iii) est déposé auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation en même temps qu'il est expédié aux porteurs de titres;
 - b) joint à l'avis un résumé de la recommandation du comité d'examen indépendant;

- c) jusqu'à la date de prise d'effet du changement inclusivement, permettre à un porteur de titres de racheter des titres de l'OPC en question et d'acheter des titres d'un autre OPC géré par la société de gestion sans paiement de frais quelconques.

Commentaire

1. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes croient que les changements à l'OPC dont il est question à l'article 3.2 mettent en cause les instances où la société de gestion aurait un conflit d'intérêts. Le présent Règlement exige de la société de gestion qu'elle saisisse le comité d'examen indépendant de toute proposition d'effectuer l'un quelconque de ces changements. Le comité d'examen indépendant examinera le changement proposé afin d'établir s'il est équitable et raisonnable pour l'OPC. Entre autres, le comité d'examen indépendant peut recommander des changements aux renseignements expédiés aux porteurs de titres ou peut recommander des changements à la proposition de la part de la société de gestion. Le comité d'examen indépendant peut examiner les coûts et les dépenses de la mise en œuvre du changement proposé si la société de gestion propose que l'OPC devrait absorber ces coûts ou dépenses.*
2. *L'article 3.2 ne l'emporte pas sur les documents constitutifs d'un OPC. Une société de gestion doit suivre toutes exigences énoncées dans ces documents, en plus de respecter le présent Règlement.*
3. *L'article 3.2 ne remplace pas les exigences d'information continue requises par la réglementation des valeurs mobilières. Un changement apporté à un OPC envisagé par l'article 3.2 peut également constituer un changement significatif ou important pour l'OPC. Les obligations d'une société de gestion et d'un OPC d'effectuer une divulgation en temps opportun d'un changement significatif ou important apporté à l'OPC sont fixées dans le projet de Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*
4. *Lorsqu'une société de gestion se propose d'effectuer un changement à un OPC envisagé par l'article 3.2, la société de gestion doit accorder aux porteurs de titres de cet OPC un droit de substituer, sans frais, à ses titres ceux d'un autre OPC géré par cette société de gestion, sans changements au barème de frais de rachat associés à leur placement.*
5. *En plus de tous autres renseignements que la société de gestion d'un OPC juge importants, la société de gestion devrait envisager s'il est pertinent d'inclure des renseignements concernant les points suivants dans l'avis d'un changement proposé afin de respecter les exigences de l'alinéa 3.2(3)a) :*
 - *les motifs du changement proposé;*
 - *les raisons pour lesquelles la société de gestion estime que le changement est dans l'intérêt de l'OPC;*
 - *la mesure dans laquelle le changement proposé touchera l'OPC et ses porteurs de titres;*
 - *le cas échéant, le montant de tous coûts et dépenses associés au changement proposé qui doivent être imputés à l'OPC et les motifs pour*

lesquels la société de gestion pense que ces coûts et dépenses sont des dépenses qu'il convient d'imputer à l'OPC;

- *les solutions de rechange dont disposent les porteurs de titres. Ces solutions de rechange comprennent le droit de substitution par des titres d'un autre OPC sans frais et le droit de rachat. Si des frais d'acquisition reportés ou des frais de rachat sont imputés aux porteurs de titres qui choisissent de faire racheter leurs titres (sans effectuer de substitution par les titres d'un autre OPC géré par la société de gestion), un énoncé de ce fait et les frais applicables.*

Avis au lecteur

- Pour les OPC assujettis au présent Règlement, l'article 3.2 remplacera le mécanisme d'approbation existant de la part des porteurs de titres à l'égard des changements, notamment les changements envisagés par les alinéas b), d), e), f) et g) du paragraphe 5.1 de la Norme canadienne 81-102 *Organismes de placement collectif*.
- Les avis doivent contenir tous les renseignements pertinents et être rédigés en langage simple. Tous les avis doivent être déposés sur SEDAR et, en conséquence, auprès des autorités de réglementation.

Questions en vue de la consultation

08. Nous croyons que les changements apportés à un OPC dont il est question à l'article 3.2 mettent en cause des conflits d'intérêts dont on peut saisir convenablement le comité d'examen indépendant. S'agit-il de la bonne approche? Existe-t-il des solutions de rechange?
09. Le droit de substitution sans frais par des titres d'un autre OPC géré par la même société de gestion doit-il être imposé ou constitue-t-il une pratique sectorielle?

3.3 Opérations entre OPC

- (1) Un OPC ne doit pas acheter de titres d'un OPC ou d'un fonds en gestion commune géré par la même société de gestion (c'est à dire, se livrer à des opérations entre OPC), ni vendre de titres à un OPC ou à un fonds en gestion commune géré par la même société de gestion, sauf si la société de gestion de l'OPC saisit le comité d'examen indépendant en vue d'obtenir sa recommandation et :
- a) l'opération est un achat ou une vente à l'égard duquel des cotations pour le cours acheteur et le cours vendeur du titre sont facilement disponibles;
 - b) l'opération est exécutée au cours du titre alors en vigueur, qui, aux fins du présent alinéa, correspond à ce qui suit :
 1. si le titre est un titre coté ou un titre coté à l'étranger, le dernier cours vendeur du jour de l'opération affiché à la bourse à laquelle le titre est inscrit ou au système de cotation et de déclaration d'opérations auquel le titre est coté, ou, s'il n'existe pas d'opérations affichées le jour de l'opération, la moyenne de l'offre d'achat la plus élevée et de l'offre de vente la moins élevée alors en vigueur à l'égard de ce titre selon ce qui est

- affiché à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations auquel le titre est coté;
2. pour tous les autres titres, la moyenne de l'offre d'achat la plus élevée et de l'offre de vente la moins élevée alors en vigueur, établie après enquête raisonnable;
- c) l'opération est assujettie aux exigences d'intégrité du marché, qui, aux fins du présent alinéa, sont les suivantes :
- (i) si le titre est coté,
 1. l'achat ou la vente est saisi par l'entremise d'un membre de la bourse ou l'utilisateur d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;
 2. l'achat ou la vente est assujetti aux règles de conduite et d'affichage sur le marché de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;
 - (ii) si le titre est coté à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux exigences qui régissent la transparence et la négociation de titres cotés à l'étranger à la bourse étrangère ou au système de cotation et de déclaration d'opérations étranger;
 - (iii) pour tous les autres titres, l'achat est porté à la connaissance d'un courtier inscrit, si un courtier inscrit serait par ailleurs tenu de déclarer l'achat ou la vente aux termes des lois applicables en valeurs mobilières;
- d) l'OPC doit conserver des registres de ce qui suit :
- (i) ses politiques et procédures à l'égard des opérations entre OPC;
 - (ii) chaque achat et vente de titres;
 - (iii) les rapports et recommandations de la société de gestion au comité d'examen indépendant.
- (2) Une opération entre OPC effectuée conformément aux modalités du paragraphe 3.4(1) est dispensée des dispositions de la Norme canadienne 21-101 *Fonctionnement du marché* et des articles 6.1 et de la Partie 8 de la Norme canadienne 23-101 *Règles de négociation*.

Commentaire

1. *Les expressions « titre coté », « titre coté à l'étranger » et « membre » sont définies à la Norme canadienne 21-101 Fonctionnement du marché. L'expression « fonds en gestion commune » est définie au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*
2. *Le présent article n'est pas destiné à s'appliquer à des titres émis par un OPC qui sont achetés par un autre OPC au sein de la même famille d'OPC.*

3. *Le présent Règlement ne précise pas d'autres politiques et procédures qu'une société de gestion et un comité d'examen indépendant doivent suivre afin d'effectuer des opérations entre OPC. Toutefois, les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendraient habituellement à ce que de telles politiques comprennent ce qui suit :*
- *des exigences que l'opération entre OPC soit compatible avec les objectifs de placement de l'OPC ou nécessaire afin de respecter ces objectifs;*
 - *des exigences qu'aucune contrepartie autre que le paiement comptant contre remise rapide d'un titre et des frais de saisie ne sera versée entre les OPC en rapport avec l'opération;*
 - *des facteurs ou critères à l'égard de la répartition des titres achetés pour le compte de deux ou plusieurs OPC gérés par la société de gestion ou vendus par ceux-ci;*
 - *des exigences que l'OPC obtienne au moins un devis auprès d'un acheteur ou vendeur indépendant et sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente;*
 - *des exigences que des examens périodiques des opérations entre OPC soient effectués par le comité d'examen indépendant.*
4. *L'alinéa 3.3(1)a exige que les cotations du marché à l'égard des opérations soient transparentes, et que les renseignements soient facilement disponibles dans un journal ou par l'entremise d'un revendeur, par exemple.*
5. *L'alinéa 3.3(1)b exige que le prix d'achat ne soit pas supérieur, ou que le prix de vente ne soit pas inférieur, aux cours généralement disponibles pour la même quantité de titres aux autres participants du marché dans le cadre d'opérations indépendantes et sans lien de dépendance. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendent à ce que les modalités de l'achat ou de la vente ne soient pas moins favorables pour l'OPC que celles qui sont généralement disponibles aux autres participants du marché dans le cadre d'opérations sans lien de dépendance.*
6. *L'alinéa 3.3(1)d énonce les attentes minimales concernant les registres que doit tenir un OPC à l'égard de ses opérations entre OPC. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes s'attendent à ce que de tels registres soient détaillés et suffisants afin d'établir une bonne piste de vérification à l'égard des opérations. En conséquence, les registres portant sur chaque opération entre OPC devraient vraisemblablement comprendre ce qui suit :*
- *les titres vendus ou achetés;*
 - *les parties à l'opération;*
 - *les modalités de l'achat ou de la vente;*
 - *les renseignements ou les documents qui ont permis de prendre la décision d'acheter ou de vendre;*
 - *le cours de clôture du titre (le cas échéant);*

- *l'offre d'achat indépendante la plus élevée et l'offre de vente indépendante la moins élevée alors en vigueur à l'égard de ce titre le jour de l'opération (s'il n'y a eu aucun achat ni aucune vente déclarés à l'égard de ce titre le jour de l'opération);*
- *la documentation intégrale faisant état des motifs pour toute répartition aux OPC qui a dérogé aux facteurs ou critères de répartition déclarés.*

Avis au lecteur

Le présent Règlement permet les opérations entre OPC de titres cotés, de titres de créance du gouvernement servant de point repère et de certains titres de créance de sociétés entre des OPC assujettis au présent Règlement et entre des OPC gérés par la même société de gestion et des fonds en gestion commune gérés par la même société de gestion. L'article 3.3 est destiné à pallier les préoccupations en matière de transparence et d'intégrité du marché.

Questions en vue de la consultation

10. Êtes-vous d'accord avec nos propositions à l'égard des opérations entre OPC (en particulier, l'ampleur des dispositions)? Sinon, veuillez expliquer pourquoi.
11. Le sous-alinéa 3.3(1)b)(1) devrait-il renvoyer au « dernier cours vendeur » ou devrait-il permettre aux sociétés de gestion de négocier dans la fourchette entre le cours acheteur et le cours vendeur pendant le jour de bourse?
12. La fixation du prix dont il est question à l'alinéa 3.3(1)b) convient-elle pour des titres illiquides cotés et des titres cotés à l'étranger, des titres de participation du marché hors cote et des titres de créance?
13. Le cours en vigueur de titres de participation illiquides à une bourse devrait-il être traité de façon différente par rapport aux titres de participation du marché hors bourse?

3.4 Renseignements à l'appui

- (1) Lorsqu'une société de gestion saisit le comité d'examen indépendant d'une question, elle doit
 - a) fournir au comité d'examen indépendant des renseignements suffisants afin que ce dernier puisse s'acquitter de ses obligations, y compris
 - (i) une description des faits et des circonstances qui ont donné lieu à la question dont le comité est saisi;
 - (ii) la mesure ou les mesures de rechange que la société de gestion se propose de prendre à l'égard de la question;
 - (iii) tous les renseignements supplémentaires qu'exige le comité d'examen indépendant;
 - b) s'assurer que ses hauts dirigeants qui ont connaissance de la question soient disponibles afin d'assister à des réunions du comité d'examen indépendant selon ce que le comité peut ordonner;

- c) si le comité d'examen indépendant le lui ordonne, envoyer des renseignements concernant la question aux porteurs de titres de l'OPC ou convoquer une assemblée extraordinaire des titres de l'OPC afin d'examiner la question et de voter sur celle-ci.

Commentaire

1. *Le paragraphe 3.4(1) exige de la société de gestion qu'elle fournisse au comité d'examen indépendant les renseignements dont il a besoin afin de s'acquitter de ses fonctions. En plus de fournir des renseignements écrits, les haut dirigeants de la société de gestion qui connaissent l'affaire devraient être disposés à assister aux réunions du comité d'examen indépendant. Dépendant des circonstances, il peut être indiqué que le chef de la direction et le directeur des finances de la société de gestion assistent aux réunions ou fournissent des renseignements.*

Le paragraphe 3.4(1) reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, un comité d'examen indépendant peut avoir besoin d'un mécanisme afin de communiquer avec les porteurs de titres de l'OPC. Un comité d'examen indépendant ne devrait exiger d'une société de gestion qu'elle fasse parvenir des renseignements aux porteurs de titres ou qu'elle convoque une assemblée extraordinaire que dans des circonstances uniques, dont, entre autres, l'incapacité de régler un différend avec la société de gestion.

PARTIE 4 DISPENSES

4.1 Dispenses

- (1) L'autorité de réglementation ou l'autorité de réglementation des valeurs mobilières peut accorder une dispense du présent Règlement, en tout ou en partie, sous réserve des conditions ou restrictions qui peuvent être imposées aux termes de ladite dispense.
- (2) Malgré le paragraphe (1), en Ontario, seule l'autorité de réglementation peut accorder une telle dispense.

4.2 Révocation de dispenses, de renoncations ou d'approbations

- (1) Une société de gestion ou un OPC qui a bénéficié d'une dispense, d'une renonciation ou d'une approbation de la part d'une autorité de réglementation ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières aux termes d'une disposition de la réglementation des valeurs mobilières qui est entrée en vigueur avant la prise d'effet du présent Règlement, laquelle dispense, renonciation ou approbation porte sur des questions régies par le présent Règlement, ne peut plus se fier à la dispense, à la renonciation ou l'approbation à compter de la date qui tombe un an après l'entrée en vigueur du présent Règlement.
- (2) En Colombie-Britannique, le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Commentaire

1. *Les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes sont d'avis que le paragraphe 4.2(1) fera en sorte que les dispenses, renoncations et approbations accordées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et se rapportant à des questions qui sont visées par le présent Règlement viennent à échéance un an après son entrée en vigueur.*

Avis au lecteur

En raison des divergences dans la législation, en Colombie-Britannique, l'autorité de réglementation des valeurs mobilières s'attend à pouvoir atteindre le même résultat que celui recherché dans la présente partie, au moyen d'un Blanket Order (décret général).

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

5.1 Date de prise d'effet

- (1) Le présent Règlement entre en vigueur le [].